



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-046

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-07-10-001 - Aménagement de la forêt communale de Chamblanc (21) (2 pages) Page 3

21-2020-07-10-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la Forêt
Communale d' Echevronne pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-07-08-002 - Arrêté préfectoral n° 690 du 08 juillet 2020 portant prescriptions
spéciales pour la société ERHEL HYDRIS (5 pages) Page 9

21-2020-07-10-003 - Arrêté préfectoral n°696/2020 portant interdiction de distribution,
d'achat et de vente à emporter de carburant et combustibles à l'occasion de la fête nationale
(2 pages) Page 15

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-07-10-001

Aménagement de la forêt communale de Chamblanc (21)

arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Chamblanc

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : COTE-D'OR
Forêt communale de CHAMBLANC
Contenance cadastrale : 112,2840 ha
Surface de gestion : 112,28 ha
Révision du document d'aménagement :
2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 21-2020-07-10-001
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Chamblanc
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamblanc en date du 16 Décembre 2019, visée par la Sous-préfecture de Beaune le 20 Décembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAMBLANC (COTE-D'OR), d'une contenance de 112,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 111,48 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (56%), Chêne pédonculé (26%), Chêne sessile (9%), Merisier (5%), Autres Feuillus (2%), et Robinier (2%). Le reste, soit 0,80 ha, est constitué de routes forestières et concession, non-boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 111.48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (76,15ha), le chêne pédonculé (31,00ha) et le robinier (4,33ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,24 ha, au sein duquel 14,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,24 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 90,41 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de l'origine (futaie ou TSF) et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué de routes forestières et concession, d'une contenance de 0,80 ha, qui sera laissé en l'état.

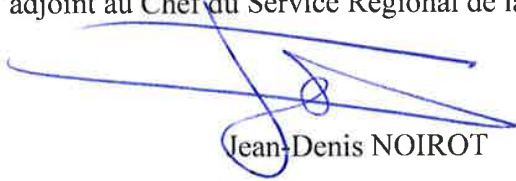
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de CHAMBLANC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la COTE-D'OR.

Besançon, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-07-10-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la Forêt Communale d' Echevronne pour la période
2020-2039

Révision du document d'aménagement de la forêt Communale d' Echevronne 2020-2039



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : COTE D'OR
Forêt communale d'ECHEVRONNE
Contenance cadastrale : 284ha, 34a 75ca
Surface de gestion : 284,35 ha
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°21-2020-07-10-002
portant approbation du document
d'aménagement de la Forêt Communale
d'Echevronne
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Echevronne en date du 10 décembre 2019, visé par la Préfecture de Dijon le 12 janvier 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Echevronne (COTE D'OR), d'une contenance de 284,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 248.39 ha, actuellement composée de Chêne sessile (62 %), Chêne pubescent (8%), Hêtre (7%), autres feuillus (16%), Pins noirs divers (3%), Cèdre de l'Atlas (2%) et autre résineux (2%). Le reste de la forêt est constitué de pelouses et fruticées (34,83 ha) et d'un vide boisable (1,13 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 28,25 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 59,67 ha et en taillis sous futaie sur 102,60 ha.

Les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (145,19 ha), le Hêtre (24,30 ha), l'Erable plane (0,72 ha), le Douglas (2,68 ha), le Cèdre de l'Atlas (6,74 ha), le Pin laricio de Calabre (6,54 ha), le Pin sylvestre (3,04 ha) et le Mélèze d'Europe (1,31 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,69 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,13 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Deux groupes d'amélioration de futaie, d'une contenance totale de 26,43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction des essences et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière feuillue, de 59,67 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 102,60 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 70 ans ;
 - Un groupe Hors sylviculture à vocation écologique d'une contenance de 93,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle (sauf pour des coupes à caractère sécuritaire sur le tracé d'un sentier pédestre) ;
- 2,25 km de route empierrée et 1 place de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif (décision qui dépendra des aides disponibles) ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'Echevronne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Echevronne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR2612001-« Arrière Côte de Dijon et de Beaune » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Besançon, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-07-08-002

Arrêté préfectoral n° 690 du 08 juillet 2020 portant
prescriptions spéciales pour la société ERHEL HYDRIS

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 690 DU 08 JUILLET 2020**

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Société ERHEL HYDRIS

Commune de Dijon

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.512-12, L.512-12-1, L.541-2 et R.512-66-1 et 2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer aux Préfets de région et aux Préfets de département relative aux sites et sols pollués, mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le dossier de déclaration déposé en préfecture le 8 octobre 2002 par la société ERHEL HYDRIS (siège social : 32 avenue de Stalingrad 21000 Dijon) visant à exploiter les installations réalisation de hayons élévateur sur le territoire de la commune de Dijon (21000) – 32 avenue de Stalingrad ;

Vu le dossier de déclaration déposé en préfecture le 23 décembre 2004 par la société ERHEL HYDRIS (siège social : 32 avenue de Stalingrad 21000 Dijon) visant à exploiter les installations de transformateurs à pyralène sur le territoire de la commune de Dijon (21000) – 32 avenue de Stalingrad ;

Vu le dossier de cessation d'activité du 14 septembre 2012 ;

Vu le rapport de la visite du 21 janvier 2020 de l'Inspection des Installations Classées du 20 février 2020 ;

Vu la notification de cessation d'activité du 2 mars 2020 ;

Vu le rapport du 10 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 avril 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 20 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site préconisées par le dossier de cessation d'activité du 14 septembre 2012 n'ont pas été réalisées,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-66-2 susvisé dispose : « *A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.* »

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code, notamment d'engager les investigations nécessaires, de limiter l'accès au site et d'évacuer les déchets présents sur le site,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société ERHEL HYDRIS dont le siège social est situé 32 avenue de Stalingrad 21000 Dijon est tenue de respecter, pour l'exploitation de son installation soumise à déclaration, située sur le territoire de la commune Dijon, 32 avenue de Stalingrad, les dispositions indiquées ci-après.

Article 2 - Investigations

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (eaux souterraines, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une synthèse visant à caractériser le site et de son environnement, avec, le cas échéant des compléments, comprenant a minima les éléments suivants :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédé, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux, les éléments du dossier de cessation d'activité du 14 septembre 2012 peuvent servir à répondre à cette exigence ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site,...), les éléments du dossier de cessation d'activité du 14 septembre 2012 peuvent servir à répondre à cette exigence ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints, les éléments du dossier de cessation d'activité du 14 septembre 2012 peuvent servir à répondre à cette exigence ;
- un diagnostic des milieux avec les campagnes de mesures comprenant a minima les éléments préconisés dans le dossier de cessation d'activité du 14 septembre 2012 :
 - en ce qui concerne les investigations du milieu sol :
 - en priorité, au droit des trois transformateurs ;
 - au droit des anciennes cabines de peinture et des locaux de stockage de peinture ;
 - au droit des zones de stockage de fûts et de la zone de dégraissage ;
 - a proximité de la cuve enterrée FOD ;
 - en ce qui concerne les investigations du milieu eaux souterraines :
 - une surveillance conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Pour être sûr de bien prendre en compte les différentes sources de pollutions identifiées (y compris diffuses), voies de transferts et milieux d'exposition, les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, tel que détaillé dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués révisée par la note du 19 avril 2017. Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

Article 3 - surveillance des eaux souterraines

4.1 Réseau de surveillance

Dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un réseau de surveillance composé à minima de trois piézomètres : un en amont hydraulique et deux en aval. Le réseau proposé est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Les ouvrages créés respectent les dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté.

Si les résultats des analyses menées dans le réseau de surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion réglementaires au-delà du périmètre investigué, l'exploitant propose une extension du réseau de surveillance permettant de définir de l'étendue du panache de pollution.

4.2 Conditions techniques de réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages sont nivelés de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X31-614 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire l'ensemble des ouvrages (existants le cas échéant, ou restant à créer) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

4.3 Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément à la norme en vigueur (NF X31-615 ou équivalente), dans la limite des contraintes techniques liées au dimensionnement des puits.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines).

L'exploitant fait réaliser deux campagnes d'analyses des paramètres pertinents, une en basses eaux et l'autre en hautes eaux.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

En fonction des résultats, après avis de l'inspection, il sera décidé à l'issue de ces deux campagnes de mesures si la pérennisation du suivi de la qualité des eaux souterraines est pertinente.

4.4 Transmission des résultats

Les résultats de ces analyses et des relevés piézométriques ((exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres), accompagnés des commentaires utiles à leur compréhension (en particulier ; quant à l'extension géographique du panache de pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site, quant à l'évolution des résultats, quant à la compatibilité avec les usages (cf. ci-après)) sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La compatibilité de la qualité des eaux souterraines au regard des usages existants est mesurée en s'appuyant sur les valeurs de gestion réglementaires en vigueur (limites de potabilité, valeurs-seuil du SDAGE,...) et en l'absence de valeur réglementaire, sur une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à M. le liquidateur ès-qualités de dernier exploitant

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL Côte d'Or,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON le 08 juillet 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-07-10-003

Arrêté préfectoral n°696/2020 portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et combustibles à l'occasion de la fête nationale



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la défense et de la sécurité

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 696/2020

**PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE CARBURANT ET COMBUSTIBLES A L'OCCASION DE LA FETE
NATIONALE**

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°881/SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la période de la fête nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos citoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du secrétaire général ;

.../...

ARRETE

Article 1er : A compter du dimanche 12 juillet 2020 à 8 heures et jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ;
- la vente à la pompe de combustible domestique ;

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

10 JUL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MAROT